

Arrêt

n° 214 251 du 19 décembre 2018 dans l'affaire X / VII

En cause: X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres D. ANDRIEN et T. NISSEN

Mont Saint-Martin, 22

4000 LIEGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 décembre 2018 à 18h22, par télécopie, par X, de nationalité indéterminée, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies), pris à son encontre le 12 décembre 2018 et lui notifié le lendemain.

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2018 convoquant les parties à comparaître le 18 janvier 2018, à 13 heures.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. NISSEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me PAUL *loco* Me E. DERRICKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 16 janvier 2005. Il a introduit, le lendemain une demande d'asile en alléguant être de nationalité ivoirienne. Cette demande s'est clôturée par une

décision confirmative de refus de séjour prise par la Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 18 juillet 2005. Le recours en annulation et suspension dirigé contre cette décision auprès du Conseil d'Etat a été rejeté par un arrêt n°165 546 du 5 décembre 2006.

- 1.2. Le 12 mai 2005, le Tribunal Correctionnel de Liège a condamné le requérant à une peine d'emprisonnement de trois mois avec sursis de trois ans pour vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs.
- 1.3. Le 3 janvier 2007, la Cour d'appel de Mons a condamné le requérant à une peine devenue définitive de sept ans d'emprisonnement pour avoir tenté de commettre un homicide avec intention de donner la mort et pour vol.
- 1.4. En date du 28 octobre 2008, la partie défenderesse a pris à son égard un arrêté ministériel de renvoi, notifié le 15 novembre 2008. Le recours en annulation et suspension dirigé contre cette décision a été rejeté par un arrêt n°23 665 prononcé par le Conseil de céans le 28 février 2009.
- 1.5. Le 18 mai 2015, le requérant a introduit une demande de protection internationale, laquelle s'est clôturée par un arrêt n°198 436 prononcé par Conseil de céans le 25 janvier 2018 refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.
- 1.6. Le 13 octobre 2016, le requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile (annexe 13 quinquies) qui a été prorogée jusqu'au 19 février 2018.
- 1.7. le 12 février 2018, le requérant a introduit une demande de reconnaissance du statut d'apatride auprès du Tribunal de Première Instance de Liège, laquelle est toujours pendante.
- 1.8. Le 12 décembre 2018, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger. Le jour même, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement ainsi qu'une interdiction d'entrée.

L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, qui constitue l'acte dont la suspension de l'exécution est sollicitée, est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par SPC Charleroi le 12.12.2018 et ses déclarations ont été prises en compte.

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er:

□ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

□ 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public;

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de possession d'arme.

PV n° [...] de la SPC Charleroi.

Eu égard au caractère de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé a fait l'objet d'un Arrêté ministériel de renvoi entré en vigueur le 15/11/2008 et expiré le 14/11/2018.

L'intéressé a été entendu le 12.12.2018 par la SPC Charleroi et répondre aux questions de son droit d'être entendu (sic). Selon le dossier administratif il apparait son audition du 26/05/2015 (sic) dans le cadre d'une demande d'asile, il vivrait ou aurait vécu avec une compagne belge. Aucun élément du dossier ne permet de confirmer ces dires. Rien ne permet de prouver l'existence de cette relation ou le sérieux de celle-ci. Il prétendait également être à charge de sa demi-sœur qui résiderait en Belgique.

Aucune demande de regroupement familial ou d'autorisation de séjour n'a été introduite auprès de l'administration. Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement. En outre, le fait que la demi-sœur de l'intéressé séjournerait en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8§1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8§2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

☐ Article 74/14 § 3, 1°: il existe un risque de fuite

□ Article 74/14 § 3, 3°: le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

4°L'intéressé à manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement. L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 13/10/2016 qui lui a été notifié le 14/10/2016. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de possession d'arme.

PV n° [...] de la SPC Charleroi.

Eu égard au caractère de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé a introduit plusieurs demandes d'asile. Le CGRA et le CCE ont constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour en Côte d'Ivoire ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

Reconduite à la frontière

Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par SPC Charleroi le 12.12.2018 et ses déclarations ont été prises en compte.

MOTIF DE LA DECISION:

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière de l'Etat membre responsable pour le motif suivant :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

4°L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement. L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 13/10/2016 qui lui a été notifié le 14/10/2016. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de possession d'arme.

PV n° [...] de la SPC Charleroi.

Eu égard au caractère de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé a été entendu et refuse de répondre aux questions de son droit d'être entendu. Cependant, l'intéressé a introduit plusieurs demandes d'asile. Le CGRA et le CCE ont constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour en Côte d'Ivoire ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

Maintien

[...] »

1.9. Le requérant est actuellement détenu au centre fermé de Vottem en vue de son éloignement.

2. Remarque préalable

A titre liminaire, il convient d'observer que pour autant qu'elle vise la mesure de maintien en vue d'éloignement que comporte l'acte attaqué, la demande de suspension est irrecevable, en raison de l'incompétence du Conseil pour connaître d'un recours se rapportant au contentieux de la privation de liberté qui, en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980, ressortit aux attributions du pouvoir judiciaire et plus spécialement de la chambre du conseil du tribunal correctionnel.

3. Examen de la demande de suspension d'extrême urgence

3.1. Cadre procédural : la condition de l'extrême urgence et celle de la recevabilité *ratione temporis* de la demande.

L'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

«Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3. ».

L'article 39/57, §1er, alinéa 3, susvisé, de la même loi, est libellé comme suit :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. »

En l'espèce, le requérant est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, le caractère d'extrême urgence de la demande, est légalement présumé.

Le requérant satisfait dès lors à la condition de l'imminence du péril, permettant le déclenchement de la procédure d'extrême urgence.

Dans ce cas, il appartenait encore au requérant d'introduire sa demande dans le délai légal imparti pour ce faire.

Le Conseil observe que la partie requérante a également satisfait à cette condition.

3.2. Les conditions de la demande de suspension

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable. Cette disposition précise que cette dernière condition est entre autre remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

3.2.1. Le risque de préjudice grave difficilement réparable

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut pas se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante. La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la

nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Cette dernière condition est entre autre remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

En l'espèce, à titre de préjudice grave difficilement réparable, le requérant expose qu'il « se voit notifier un ordre de quitter le territoire et est interdit de territoire durant 3 ans alors qu'une procédure en apatridie est toujours en cours et qu'il a déjà été victime au Pays-Bas du fait qu'il n'était identifiable par aucun Etat. En cas d'exécution immédiate de l'acte attaqué, [il] sera contraint de quitter le territoire sans savoir où aller et sera dans l'impossibilité de séjourner régulièrement dans un autre pays ».

Le requérant évoque également en termes de moyen, la violation des articles 3, 6 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il précise à cet égard que « En effet, la procédure en reconnaissance du statut d'apatride est a fortiori une demande sur place dès lors que la personne qui demande à se voir reconnaître officiellement le statut d'apatridie se déclare comme étant le national d'aucun Etat ; elle ne possède par définition aucune nationalité et n'est donc pas en mesure d'être rapatriée dans l'attente du jugement. En cas d'exécution immédiate de la décision d'éloignement, le requérant sera contraint de quitter le territoire sans savoir où aller et sera dans l'impossibilité de séjourner régulièrement dans un autre pays. De plus, la procédure en apatridie peut requérir des mesures d'instructions complémentaires afin d'interroger le requérant ainsi que les autorités des Etats avec lesquels le requérant présente des liens comme ce fut le cas en l'espèce (voir jugement du 18 mai 2018, pièce 4). La présence du requérant sur le territoire belge est donc nécessaire pour assurer l'effectivité de la procédure ; il y va du respect des articles 3, 6 et 13 de la CEDH, et de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ».

<u>S'agissant de l'effectivité</u> de la procédure en reconnaissance du statut d'apatride, le Conseil ne peut que constater que le requérant reste en défaut de démontrer que sa présence sur le territoire serait nécessaire à la bonne marche de l'action intentée. Rien n'interdit en effet qu'il soit représenté par son avocat. Quant à l'éventualité qu'il soit convoqué pour répondre à des questions supplémentaires compte-tenu des résultats obtenus à la suite des mesures d'instructions devant être diligentées auprès des autorités néerlandaises, force est de constater qu'elle est purement hypothétique. Partant, le grief tenant à la violation des articles 6 et 13 de la CEDH, n'est pas sérieux. Le préjudice grave difficilement réparable en découlant n'est donc *a fortiori* pas établi.

S'agissant de la violation de l'article 3 de la CEDH, la partie défenderesse observe lors de l'audience que le requérant, qui en l'état actuel n'est pas reconnu comme apatride et dont les deux demandes de protection internationale ont été rejetées, ne fait état d'aucune crainte à l'égard de la Côte d'Ivoire. En réponse à cette argumentation, le requérant rétorque que la violation de l'article 3 de la CEDH résulterait essentiellement du fait de « rapatrier le requérant vers nulle part ». A cet égard, le Conseil observe cependant que dès lors que l'acte attaqué est assorti d'une décision de reconduite à la frontière, il ne le contraint pas à quitter le territoire et a errer sans destination précise, mais entend le ramener vers une frontière déterminée, à savoir celle de la Côte d'ivoire, pays dont il a prétendu avoir la nationalité et qui est mentionné comme tel dans l'acte attaqué. Partant, le grief tenant à la violation de l'article 3 de la CEDH n'est pas établi, pas plus que le préjudice grave et difficilement réparable qui en découle.

Le Conseil observe ensuite que l'interdiction faite au requérant de revenir en Belgique pendant une période de trois ans sur le territoire belge, après son retour en Côte d'Ivoire, ne découle pas de l'ordre de quitter le territoire attaqué - lequel ne s'oppose pas, en soi, à un retour ultérieur du requérant sur le territoire belge - mais de la décision d'interdiction d'entrée, qui n'est pas l'objet du présent recours. Le préjudice ainsi vanté n'étant pas la cause directe de l'ordre de quitter le territoire attaqué, il ne peut être retenu.

De même, s'il n'est pas nié que les difficultés de déterminer la nationalité du requérant ont déjà conduit les autorités néerlandaises à le détenir au-delà des délais légaux, le Conseil ne voit pas en quoi cette situation serait de nature à l'éclairer sur le risque de préjudice grave difficilement réparable actuellement encouru et imputable à l'acte attaqué.

Il se déduit des considérations qui précédent que le préjudice grave difficilement réparable tel qu'allégué ne peut être tenu pour établi. Le Conseil constate dès lors qu'une des conditions cumulatives requises par l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Il n'y a pas lieu d'examiner les développements de la requête relatifs au moyen sérieux dès lors qu'il ressort de ce qui a été exposé ci-dessus qu'il n'est pas satisfait à l'exigence d'un préjudice grave difficilement réparable.

Il s'ensuit que la demande de suspension doit être rejetée.

4. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

Article 1.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 3.

R. HANGANU

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf décembre deux mille dix-huit, par :	
Mme C. ADAM,	président f.f., juge au contentieux des étrangers
Mme R. HANGANU,	greffier assumé.
Le greffier,	Le président,

C. ADAM